

Direction des renseignements, de l'accès à l'information  
et des plaintes sur la qualité des services

Québec, le 6 juin 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-02-060 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 février 2019, concernant une copie du certificat d'autorisation et la carte de localisation pour la sablière de Tasiujaq.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

- 1) Certification d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière dans la municipalité de Tasiujaq – compté Ungava, Territoire du Nouveau-Québec, 1987, 2 pages;
- 2) Certificat de localisation, Tasiujaq, 1988, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Malaika Jacques-Bérubé, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse [malaika.jacques-berube@environnement.gouv.qc.ca](mailto:malaika.jacques-berube@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

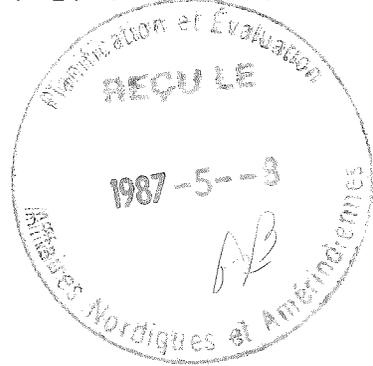
Pascale Porlier

p. j. (4)



Rouyn-Noranda, le 23 avril 1987

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
Division de la géologie  
Sols et Chaussées  
200, Dorchester sud, 4e étage  
QUÉBEC QC  
G1K 5Z1



A l'attention de Monsieur 53-54

OBJET: Certificat d'autorisation pour l'exploitation  
d'une sablière dans la municipalité de Tasiujaq  
comté Ungava - Territoire du Nouveau-Québec

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 3 avril 1987, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, c. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués dans la municipalité de Tasiujaq, territoire du Nouveau-Québec, et serviront à la construction d'un nouvel aéroport local, le tout tel qu'autorisé par le sous-ministre de l'Environnement le 8 mai 1986 suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les travaux autorisés par la présente peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Exploitation d'une sablière, désignée comme Site A, d'une durée de 2 ans, 4 mois possédant les caractéristiques suivantes:
  - Sablière située à environ 550 mètres au nord de la nouvelle piste d'atterrissage, superficie à exploiter 42 300 m<sup>2</sup> avec une épaisseur moyenne à exploiter de 2 mètres et une épaisseur maximum à exploiter de 3 mètres.

La distance de l'aire d'exploitation de cette sablière sera de quinze (15) mètres de tout cours d'eau ou lac conformément à la décision rendue par la Commission de la Qualité de l'environnement Kativik.

.../2

Le sol végétal et les terres de découvertes préalablement mis en réserve seront déposés lors de la restauration sur la surface régaliée exempte de débris et rebuts.

La pente des faces d'ouverture ne devra pas excéder trente degrés (30°) de l'horizontale et, d'une manière générale, on prendra toutes les mesures nécessaires pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation.

Le tout tel que présenté dans la demande d'autorisation que vous avez signée le 3 avril 1987 et suivant les documents accompagnant cette requête.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et devront être terminés au plus tard le 1er août 1989. Vous devrez de plus avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par quelque loi ou règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux dispositions susmentionnées et toute modification éventuelle à ce projet doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux soient entrepris.

La présente autorisation ne nous soustrait pas à l'application de toute loi ou de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Fréchette, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de  
l'Environnement,



par: MICHEL A. PROVENCHER  
Directeur régional de  
l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord québécois

MAP/ddr

c.c.: M. Yves L. Pagé  
Service des affaires nordiques et amérindiennes ✓

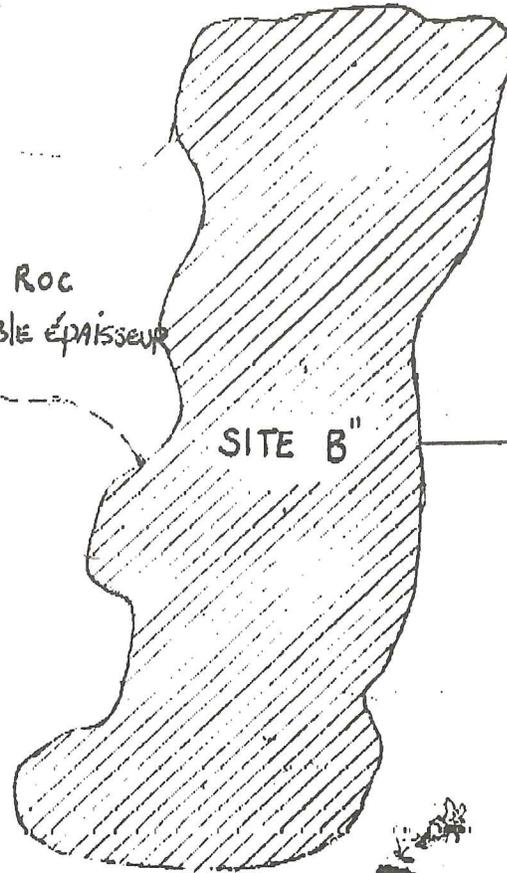
Conseil municipal de Tasiujaq

Secrétariat de la Commission de la qualité de  
l'environnement Kativik

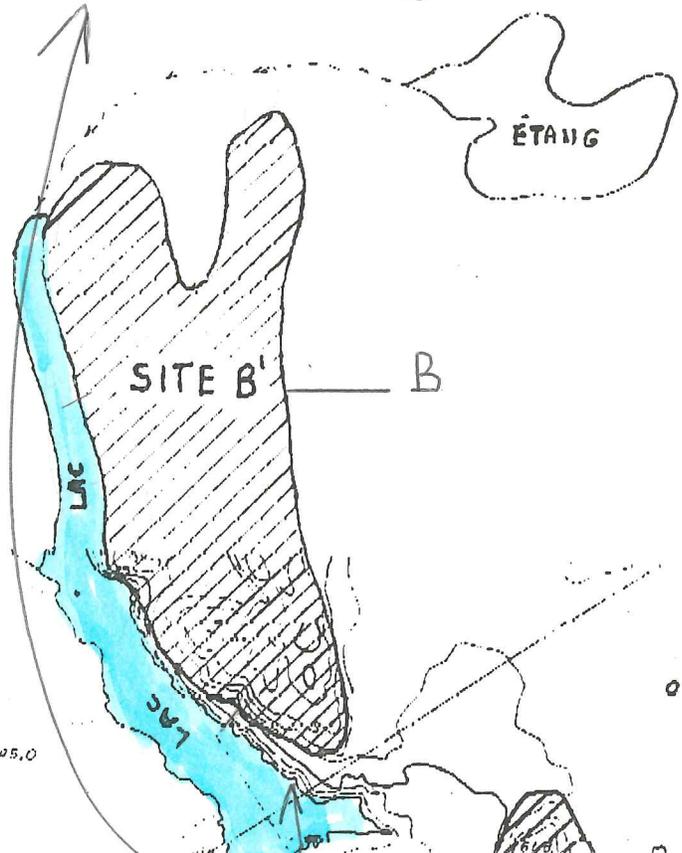
Administration régionale Kativik



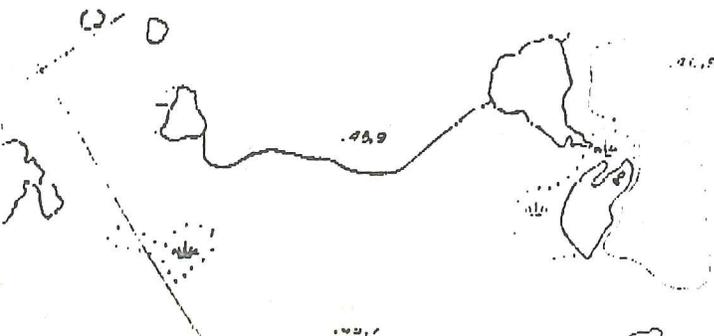
ROC  
 FAIBLE ÉPAISSEUR

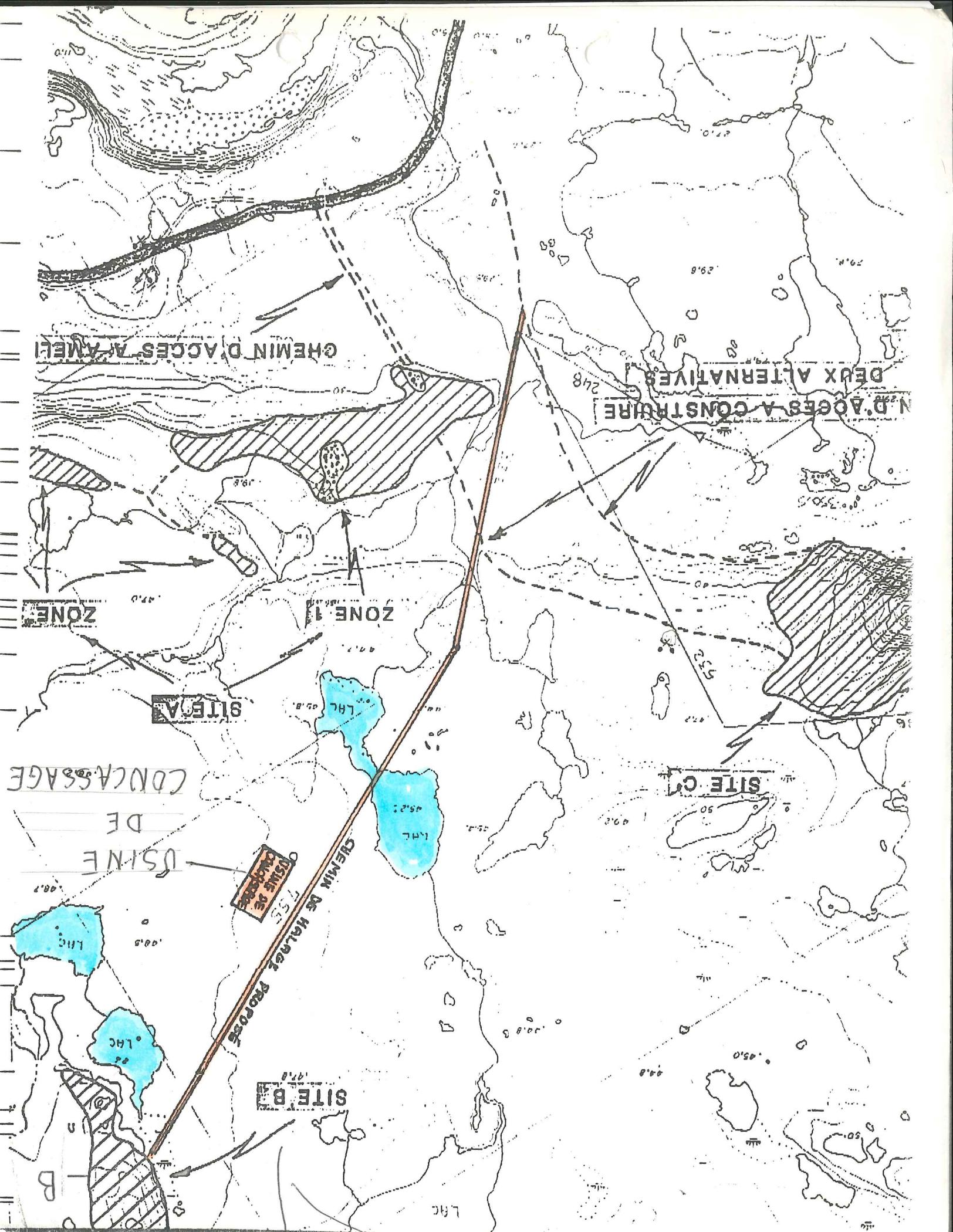


B''



ÉCHELLE = 1:5000  
 28 septembre 1988





CHEMIN D'ACCÈS À AMÉLI

DEUX ALTERNATIVES  
N.D. ACCÈS À CONSTRUIRE

ZONE

ZONE 1

SITE A

SITE C

USINE DE  
CONCRÉTAGE

USINE DE  
BARRAGE

SITE B

CHEMIN DE HALAGE PROPOSE

B

LAC

LAC

LAC

LAC

LAC

LAC

LAC

LAC

LAC

50

50

29.8

29.8

24.8

53.2

47.0

47.7

45.8

45.2

49.2

48.7

48.5

47.8

49.8

44.8

45.0

45.0

45.0

LAC